Amis Château Fontainebleau

Les Amis du Château de Fontainebleau

Statuts modifiés

L'association « Les amis du château de Fontainebleau », jusqu'alors dénommée « Société des amis et mécènes du château de Fontainebleau », a modifié ses statuts afin de les mettre en conformité avec les statuts types des associations reconnues d'utilité publique et de simplifier la dénomination de l'association.

Ces statuts ont été adoptés en assemblée générale le 11 octobre 2014.

I- But et composition de l'association

Article 1 : Objet

L'association dite « Les amis du château de Fontainebleau », ci-après dénommée l'association, a été fondée en 2006, sous le nom de « Société des amis et mécènes du château de Fontainebleau » et régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association.

Elle a pour but de mieux faire connaître l'histoire et le patrimoine historique et artistique du château de Fontainebleau, de ses jardins et de son parc; d'apporter son concours à l'établissement public du château de Fontainebleau dans l'organisation de manifestations et la conduite d'activités pédagogiques au profit des jeunes ; de proposer des activités culturelles au profit des adhérents et du public; de susciter des actions de mécénat pour enrichir les collections par des acquisitions et participer à la restauration du patrimoine architectural et décoratif du château et de ses œuvres d'art.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Fontainebleau, en Seine-et-Marne.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont les suivants :

-des publications qui visent à faire connaître au public le patrimoine et l'histoire du château, ses collections et ses expositions ;

-des bénévoles qui accompagnent les actions conduites par le château ;

-des conférences et des visites commentées ;

-des colloques, conférences, manifestations, de nature à générer des opérations de mécénat et des adhésions.

Article 3 : Membres

L'association est composée de :

- membres adhérents

- membres fondateurs
- membres bienfaiteurs
- membres d’honneur
- membres de droit

Sont membres adhérents les personnes physiques ou les personnes morales légalement constituées qui en font la demande et sont désireuses de concourir moralement et matériellement à la réalisation de ses buts. Pour être membre adhérent, il faut être agréé par le conseil d’administration. Les membres adhérents règlent la cotisation annuelle.

Sont membres fondateurs, les membres de l'assemblée constitutive. Ils règlent la cotisation annuelle de membre adhérent.

Sont membres bienfaiteurs, les membres adhérents qui paient une cotisation d’au moins trois fois le montant de la cotisation de base.

Le titre de membre d’honneur peut être décerné par le conseil d'administration pour services rendus à l'association, ainsi qu'aux personnes susceptibles de favoriser son développement. Un membre d’honneur est dispensé de cotisation.

Le titre de membre de droit est conféré aux maires de Fontainebleau et d'Avon ou à leurs représentants. Un membre de droit est dispensé de cotisation.

Les montants des cotisations sont fixés par l'assemblée générale annuelle, pour l'année suivante, sur proposition du conseil d’administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 4 : Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par le décès ;

2°) par la démission ;

3°) par l’abandon de la fonction donnant titre de membre de droit ;

4°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II- Administration et fonctionnement

Article 5 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre dix-huit membres au moins et vingt-quatre membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour une durée de 3 ans, par l’assemblée générale. Néanmoins, s'il y a autant de candidatures que de postes à pourvoir, le scrutin peut être fait à mains levées, sur décision en séance de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant jusqu'à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'absences répétées, non motivées, le membre est considéré comme démissionnaire.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres qui sont empêchés peuvent déléguer leur vote. Toutefois, chaque membre du conseil ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret si un de ses membres le demande, un bureau composé d'un président, de vice-présidents dont le nombre est compris entre 1 et 3, d'un secrétaire général, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint. Les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

Article 6 : Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi à chaque séance. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7 : Gratuité et dédommagements

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation, les membres d'honneur et les membres de droit. Chacune des personnes morales membre de l'association ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un seul délégué.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les rapports présentés ainsi que sur les autres questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 4 pouvoirs, en sus du sien.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9 : Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 : Approbation des délibérations. Dons et legs

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédents neuf années, et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

L'acceptation des dons et legs par délibérations du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

III- Ressources annuelles

Article 11 : Recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent :

-du revenu de ses biens,

-des cotisations et souscriptions de ses membres

-des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics

-du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice

-des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (conférences, concerts)

-des produits des ventes et des rétributions perçues pour service rendu

Article 12 : Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l’association sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d’assurance.

Article 13 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au titre de l'exercice écoulé.

IV-Modifications des statuts et dissolution

Article 14 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres présents. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 et suivants, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 17 : Approbation des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 14, 15 et 16 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la culture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V- Surveillance et règlement intérieur

Article 18 : Surveillance

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la culture.

Article 19 : Droit de visite

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués le siège de l'association et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur complète les statuts en précisant des modalités pratiques de mise en œuvre. Il est préparé par le conseil d'administration, adopté par l'assemblée générale, et adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié, qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

A Fontainebleau, le 12 septembre 2020

Copie certifiée conforme à l'original

Arlette DRIARD
Secrétaire générale

Gérard TENDRON
Président des Amis du château de Fontainebleau

Les Amis du Château de Fontainebleau
Pavillon des Vitriers • Château de Fontainebleau
F-77300 Fontainebleau • tél. 01 64 23 58 46
amischateaufontainebleau.org